

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 187.422 du 28 octobre 2008

A.179.531/VIII-5771

En cause : **CANISIUS** Marie-France,
ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Xavier CLOSE, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

Parties intervenantes :

1. **IDCZAK** François,
2. **LORENZI** Gabriel,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRI et
Fabian CULOT, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,
3. **PIEL** Albert,
Allée des Cerisiers 7
4840 Welkenraedt.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2006 par Marie-France CANISIUS
qui demande l'annulation "d'une décision du 18 octobre 2006 du Ministre Benoît

Lutgen de désignation de 21 membres de l'Institut Scientifique de service public ISSEP en tant qu'attachés scientifiques";

Vu les requêtes introduites les 25 et 27 avril 2007 par lesquelles Albert PIEL, François IDCZAK et Gabriel LORENZI demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2007 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 3 juillet 2008 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2008 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 24 octobre 2008;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HORNE, avocat, comparaisant pour la requérante, Me VANDIEST, loco Me MISSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me MORATI, loco Me HENRY, avocat, comparaisant pour les première et deuxième parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 3 juillet 2008, l'avocat de la requérante informe le Conseil d'Etat que "par décision subséquente à celle faisant l'objet du présent litige, ma cliente s'est vue reconnaître le titre d'attachée scientifique et ce avec effet rétroactif dans le cadre d'un nouvel examen du dossier. Je suis donc mandaté par ma

cliente pour demander la radiation de cette affaire"; que rien ne s'oppose au désistement; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.